

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024 - 122**

**Fermeture du sentier du Logis de Chalonne à la Coulée Verte**

**Le Maire de la Commune de FLÉAC,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande déposée par le Directeur des Services Techniques de la commune,
- Considérant les chutes d'arbres survenues dernièrement sur le sentier, et plusieurs arbres menaçant de tomber,
- Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,
- Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire l'accès au sentier allant du logis Chalonne à la Coulée Verte.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès au sentier allant du Logis de Chalonne à la Coulée Verte est interdit, à partir de ce jour, et ce jusqu'à l'exécution des travaux d'élagages. Seuls les services municipaux, la société d'élagage intervenante et les secours sont autorisés à accéder au sentier.

Les usagers devront dévier leur itinéraire par le Chemin rural n°20 dit des vallons de Chalonne.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des agents du service technique.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC ainsi qu'à chaque extrémité de la fermeture de la voie.

**Article 5 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **23 OCT. 2024**

Notifié le :

**23 OCT. 2024**

À FLEAC, le 22/10/2024

Madame le Maire

**Hélène GINGAST**